

INSTITUT DE FORMATION AUX METIERS DE LA SANTE DU NORD FRANCHE-COMTE
4 Place Tharradin – Allée Thérèse Rastit - 25200 MONTBELIARD
Tél : 03 81 93 93 93 - E.mail : ifms@hnfc.fr

SELECTION POUR L'ENTREE EN FORMATION AIDE-SOIGNANTE

NOTICE D'INSCRIPTION

session 2023

- L'arrêté du 7 avril 2020 modifié par les arrêtés des 12 avril 2021 et 10 juin 2021 relatif aux formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.
- L'ensemble du dossier doit être envoyé **par voie postale en recommandé avec accusé de réception** au plus tard le jour de la clôture des inscriptions, soit lundi 12 juin 2023, cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

INSTITUT DE FORMATION AUX METIERS DE LA SANTE – SELECTION AS
4 Place Tharradin – Allée Thérèse Rastit - 25200 MONTBELIARD

Clôture des inscriptions	Lundi 12 juin 2023
Résultats d'admission	Vendredi 23 juin 2023
Communication des résultats	Par courrier

Nombre de places : 130 dont un minimum de 20% est réservé aux agents relevant de la formation professionnelle continue visés à l'article 11

CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant est accessible, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

- La formation initiale,
- La formation professionnelle continue.

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.

MODALITES DES EPREUVES DE SELECTION

Selon l'arrêté du 07 avril 2020 modifié, la sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base :

- d'un dossier,
- d'un entretien

Destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation.

L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé d'un aide-soignant en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an, et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.

CONSTITUTION DU DOSSIER

- La fiche d'inscription complétée et signée,
- Une photocopie d'une pièce d'identité (recto-verso) ou du titre de séjour en cours de validité,
- Une lettre de motivation manuscrite,
- Un Curriculum Vitae,
- Un document manuscrit relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages.
- Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français,
- Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires,
- Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs),
- Pour les ressortissants hors Union Européenne, un titre de séjour valide à l'entrée en formation et une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2.

Les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.

RESULTATS

Le jury d'admission établit un classement des candidatures retenues au regard des conditions requises. Chaque institut établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis.

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. La priorité est accordée aux candidats admis dans les instituts de la région.

Sont admis dans la formation et dans la limite de la capacité d'accueil autorisée, les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux définis en annexe.

DIFFUSION DES RESULTATS :

- Les résultats seront diffusés sur le site internet : www.hnfc.fr et ils seront affichés à l'IFMS : 4 Place Tharradin 25200 Montbéliard.
- Compte-tenu des caractéristiques du réseau internet que sont la libre captation des informations diffusées et la difficulté, voire l'impossibilité de contrôler l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers, nous vous informons que vous pouvez vous opposer à une telle diffusion par une lettre de demande de non publication des résultats sur internet à adresser à : IFMS du Nord Franche-Comté – 4 Place Tharradin 25200 Montbéliard.

ATTENTION : En l'absence de courrier du candidat, votre accord sera réputé acquis.

Chaque candidat est informé personnellement par courrier de ses résultats.

Le candidat retenu dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Aucun résultat ne sera transmis par téléphone.

VALIDITE DES RESULTATS

Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation aide-soignante n'est valable que pour l'année scolaire pour laquelle le candidat a été admis.

Par dérogation, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

- Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;
- Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

CONDITIONS POUR BENEFICIER DES EQUIVALENCES DE COMPETENCES ET ALLEGEMENTS

Pour entrer en parcours partiel, vous devez être titulaire et fournir l'un des diplômes suivants :

- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture,
- Diplôme d'Etat d'ambulancier,
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou mention complémentaire aide à domicile,
- Diplôme d'Etat d'aide médico psychologique,
- Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social,
- Titre professionnel d'assistant de vie aux familles
- Baccalauréat professionnel « Accompagnement Soins Service à la Personne »,
- Baccalauréat professionnel « Services Aux Personnes et Aux Territoires ».

INFORMATIONS RENTREE

- Rentrée scolaire : le 28 août 2023
- Frais d'inscription à la rentrée : 184 Euros (tarif 2022).

CONDITIONS D'ADMISSION EN FORMATION



Conditions sanitaires :

L'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique :

"Les élèves ou étudiants mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4. **À défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages**".

L'accès au premier stage ne sera autorisé que si l'ensemble des vaccinations est réalisé dans son intégralité (vaccination initiale et rappels).

Le protocole de vaccination en regard de l'hépatite B nécessite 6 mois. Il est donc impératif de débiter la vaccination dès l'inscription au concours.

Si à ce jour, vous n'êtes pas vacciné(e) contre l'hépatite B, il est indispensable de débiter la vaccination, dès l'inscription au concours, en respectant les modalités suivantes :

- 1^{ère} et 2^{ème} injection à **au moins un mois d'intervalle** ;
- 3^{ème} injection **au moins 6 mois après la 1^{ère} injection** ;
- dosage des anticorps anti-HBs et de l'antigène de l'hépatite B au moins un mois après la 3^{ème} injection et avant l'entrée en formation.

REMARQUES

L'instruction de la direction générale de la santé (DGS) du 21 janvier 2014 précise les modalités d'application de l'arrêté du 2 août 2013 qui fixent les nouvelles règles d'immunisation contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite pour les professions de santé.

- Il n'est pas possible de déroger à l'obligation vaccinale contre l'hépatite B pour les élèves et étudiants qui souhaitent s'engager dans ces formations.
- Une contre-indication à la vaccination contre l'hépatite B correspond de fait à une inaptitude à une orientation vers les professions paramédicales.
- Les personnes non répondeuses au vaccin peuvent quant à elles intégrer les filières de formation et sont soumises à une surveillance annuelle des marqueurs sériques du VHB.
- **Les étudiants chroniquement infectés par le VHB n'ont pas accès à ces formations.**

La loi n°2021-1040 du 5 août 2021 stipule que les élèves des établissements préparant à l'exercice de la profession aide-soignante **doivent être vaccinés** sauf contre-indication médicale reconnue contre la COVID 19.

Vous devrez donc transmettre à l'institut :

- Un certificat de vaccination (schéma vaccinal complet)

Ou

- Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19. Ce document spécifie une date de fin de validité.

Ou

- Un certificat médical de contre-indication.

En résumé, l'admission définitive est subordonnée :

- 1- A la production, **au plus tard le jour de la rentrée**, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine. *La liste des médecins agréés de l'ARS BFC est disponible sur le site : <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/medecins-agrees-4>*
- 2- A la production, **avant la date d'entrée au 1er stage**, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} de la 3^{ème} partie législative du code de la santé publique et **avant l'admission dans l'institut** d'un certificat de vaccination Covid valide.

Le Conseil Régional peut prendre en charge le coût de la formation sous certaines conditions :

Publics éligibles à la gratuité de la formation :

- être en poursuite de scolarité,
- être inscrit dans un institut de formation paramédicale ou de travail social autorisé/agréé par la région Bourgogne Franche-Comté,
- être inscrit comme demandeur à Pôle Emploi au plus tard la veille de l'entrée en formation, toutes catégories confondues, hors contrat d'avenir,
- ne pas avoir obtenu de qualification professionnelle dans les deux ans précédant l'entrée en formation,
- ne pas être titulaire d'un diplôme paramédical et/ou relevant du secteur social.

Publics non éligibles à la gratuité de la formation :

- les fonctionnaires stagiaires ou titulaires pris en charge par leur administration ou un fonds d'assurance formation, en activité, en disponibilité ou dans une autre position statutaire, en congés sans traitement, démissionnaires,

- les personnes percevant une allocation d'étude versée par un centre hospitalier ou un employeur,
- les démissionnaires d'un contrat à durée indéterminée dans les 4 mois antérieurs à leur entrée en formation,
- les personnes en congé parental,
- les redoublants.

Renseignements : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/formations-sanitaires-et-sociales>

- Pour les candidats en formation promotionnelle ou pris en charge par un organisme financeur, le coût de la formation sera facturé à l'employeur ou à l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA).
- Les demandeurs d'emploi titulaires d'un diplôme paramédical et/ou relevant du secteur social, doivent contacter directement leur conseiller Pôle Emploi pour étudier la possibilité de financement de leur projet (devis sur demande).
- Pour les candidats ne bénéficiant d'aucune prise en charge financière, le coût de la formation reste à sa charge (auto-financement). Le montant s'élève à 3 966 euros.

✓ AIDES FINANCIERES

Sous certaines conditions des aides financières peuvent être attribuées par le Conseil Régional :

- Une bourse pour les élèves en formation initiale c'est-à-dire en suite immédiate de scolarité ou d'études supérieures.
- Une rémunération mensuelle pour les autres personnes.

Les demandes s'effectuent à la rentrée.

ANNEXE

CONNAISSANCES ET APTITUDES ATTENDUES POUR SUIVRE LES FORMATIONS CONDUISANT AUX DIPLÔMES D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT

Les attendus et critères nationaux sont les suivants :

Attendus	Critères
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social, social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	Aptitude à collaborer et à travailler en équipe
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	Maîtrise du français et du langage écrit et oral
	Pratique des outils numériques
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

Les connaissances et aptitudes peuvent être vérifiées dans un cadre scolaire, professionnel, associatif ou autre.

